

ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le :	27/08/2024
Par :	RUFER Alain
Demeurant à :	41 Chemin de l'Eau Vive à SAINT-GERMAIN-NUELLES (69210)
Pour :	Rénovation d'un bâtiment avec création et modification d'ouvertures
Adresse projet :	71 Rue de l'Egratay à MEILLONNAS (01370) Parcelle(s) 0F-0466

Le Maire de la commune de **MEILLONNAS**,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juillet 2012, mis à jour le 16 juillet 2018, modifié les 26 janvier 2017 et 30 mars 2018 ;

Vu la zone Ua du PLU et son règlement ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/09/2024 ;

Vu l'article R.425-1 du code de l'urbanisme qui dispose : « Lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans celui d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées à l'article L621-30 du code du patrimoine, ou porte sur un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. En application de l'article L621-30 du code du patrimoine, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux projets portant sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques. » ;

Considérant l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France au motif que « le projet se situe dans le centre de Meillonnas, à l'Egratay, vieux quartier de la commune, sur un immeuble ancien présent sur le cadastre Napoléonien (3 P 7390 - Feuille 1) dans un tissu relativement préservé de bâti traditionnel en pierre.

Le projet consiste en particulier au remplacement de la toiture canal, à la création de 3 velux, au remplacement de toutes les menuiseries et volets roulants, au percement de 3 nouvelles baies.

Le projet de remplacement de la toiture en tuiles canal par des tuiles à emboîtement de très grand moule, la mise en place de velux de grande taille sans prise en compte des travées de la façade, le remplacement des menuiseries bois à petit-bois par de grands châssis vitrés sans recoupement, le percement de baies de grande taille à un seul vantail et la remise en place de volets roulants banalisants sur l'ensemble de la façade sont autant d'éléments qui contribuent à marginaliser cette maison et conduisent à un projet détaché des constructions alentours, portant atteinte à la qualité et la cohérence des abords du monument, constituant son écrin, et par conséquent portant atteinte au monument protégé lui-même. »

Ce projet n'est donc pas envisageable en l'état. ;

En application des dispositions de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus.

Fait à MEILLONNAS, le 14 OCTOBRE 2024

Le Maire, Jean-Pierre ARRAGON



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le :

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

